L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux, No. 73 Rue de Chartres.

Nouvelle-Orléans.

Samedi Matin, 9 Aout.

L'Interpellation.

Nous avons publié hier un article de la *Patrie* sur le discours de M. Jules Favre; nous publions aujourd'hui un article du *XIXe Siècle* sur la réponse de M. de Broglie. Le *XIXe Siècle*, resté fidèle à M. Thiers, ne peut être suspect de monarchisme. Nos lecteurs verront ainsi pleinement exposés le pour et le contre:

M. Jules Favre a donc interpellé le gouvernement sur sa politique intérieure. Il lui a demandé si la révolution parlementaire du 24 mai avait été accomplie pour porter un coup mortel à ces institutions républicaines dont l'intégrité nous a été garantie par la proclamation du maréchal président de la République.

Et l'orateur du gouvernement, M. le duc de Broglie, n'a point répondu.

M. Jules Favre a demandé si le ministère de la coalition comptait user du pouvoir qu'en faveur de l'une des trois dynasties rivales. Étant donné qu'il n'est point républicain, que veut-il être? Légitimiste, orléaniste ou bonapartiste?

M. le vice-président du conseil n'a point répondu.

Le pouvait-il? Assurément non; et nous en avons donné tout récemment la raison. Un gouvernement peut avoir une politique; une coalition, non. Les légitimistes veulent un roi, ou plutôt le roi, le seul des rois; ils se méfient de la contrefaçon dont la branche cadette a la spécialité. Quant aux bonapartistes, ils espèrent réussir une seconde fois à confisquer l'honneur et l'argent de la France.

En attendant, branche aînée, branche cadette et branche corse unissent leurs efforts pour lier pieds et poings au pays, sauf à le tirer un jour à la courte paille, ou bien à se le disputer de vive force.

C'est bien là, si l'on veut, une politique; mais inavouable, bonne à suivre en secret. Et quand le parti républicain commet l'indiscrétion de demander au gouvernement s'il a un programme, il faut bien que celui-ci esquive la question et se tire d'embarras à la façon de ces écoliers à qui le professeur donne un sujet de narration et qui copient au hasard, dans le *Conciones*, une harangue de César ou de Pompée.

C'est ce qu'a fait M. le duc de Broglie. Nous l'avons soigneusement écouté; il n'a rien dit; son discours n'a point de date; il le pouvait prononcer dès le lendemain du 24 mai; il pourra le refaire le 5 novembre à la rentrée de la Chambre; c'est un discours passe-partout. Soyons juste, pourtant. Dans la chaleur de l'improvisation, car nous voulons croire que M. le duc de Broglie n'avait point préparé sa réponse, il a presque effleuré son sujet, et fourni un argument. "On nous reproche d'être divisés, a-t-il dit, et vous, ne l'êtes-vous pas?"

Là-dessus, joie immense de la majorité, applaudissements, hurrahs et tout ce qui s'en suit! Évidemment les gens de bien voulaient dire aux manants de la gauche: Vous ne valez pas mieux que nous: nous sommes au pouvoir et il nous est impossible de rien fonder; si vous y étiez, votre embarras serait le même, car s'il y a plusieurs variétés de monarchistes, il existe plus d'une espèce de républicains. Nous sommes donc à deux de jeu; et comme, pour l'instant, c'est nous qui avons la majorité, il est bien juste que nous en usions à notre guise.

Nous n'avons nulle envie de discuter à ce sujet; il nous plaît même d'admettre que la gauche n'est pas plus que la droite en état de s'entendre sur une solution quelconque. Mais que conclure de cette impuissance à dose égale entre les différents groupes de l'Assemblée, si ce n'est qu'il faut confier, sans retard, au suffrage universel le soin de remédier à la stérilité constitutionnelle de la représentation nationale?

M. le duc de Broglie pense-t-il, de bon compte, qu'un pays comme la France se contentera perpétuellement de l'entendre déclarer un jour, qu'il est résolûment conservateur, et, le lendemain, qu'il l'est largement? Espère-t-il que des millions d'électeurs, étrangers aux mille petites intrigues parlementaires qui donnent du ragoût aux déclarations gouvernementales, trouveront suffisant d'apprendre de sa bouche qu'il sauve tous les matins l'ordre public menacé, et qu'il est en train de refaire les bases de l'édifice social que M. Thiers avait sapées?

Le moindre grain de mil ferait beaucoup mieux l'affaire du pays. Le croyez-vous si niais, ou pensez-vous lui avoir si bien tourné la tête avec vos histoires d'Ali-Baba, vos contes de revenants, vos peurs simulées, vos colères feintes, vos ridicules expéditions contre des moulins à vent, qu'il ne s'aperçoive point qu'en définitive vous ne cherchez qu'à l'endormir, pour opérer sur lui plus aisément vos expériences dynastiques?

Vous auriez tort de le mal juger une nation qui, le mois de février 1871, a donné tant de preuves de sa sagesse, de sa clairvoyance politique, en ne laissant point échapper une seule occasion de rechercher, par des élections républicaines, les élections monarchiques où elle s'était laissé entraîner dans "un jour de malheur." Et c'est une erreur également de penser que la conscience publique n'aura pas honte, à la fin, du spectacle de ces alliances malthusiennes dans lesquelles on avoue, avec une fierté fanfaronne, pratiquer de parti pris le restreint moral.

Tel est, en somme, l'aveu qui ressort des paroles que M. le vice-président du conseil a daigné faire tomber de ses lèvres avec ce petit ricanement vainqueur qu'on lui connaît. Nous sommes donc autorisés, suivant le proverbe: qui ne dit rien consent, à penser que le gouvernement ne désavoue aucun des faits précis sur lesquels M. Jules Favre l'a sommé de s'expliquer. Il est conservateur, résolûment et largement conservateur; ne lui en demandez pas davantage; c'est sa manière à lui de jeter des torrents de lumière

Sur ses discours blasphématoires.

En d'autres termes, il veut garder le pouvoir le plus longtemps qu'il lui sera possible, et surtout pendant les trois mois de vacances, qui lui permettront, à l'abri des importuns de tout genre, dont ses amis mêmes font quelquefois partie, de ne rien changer aux lois et aux institutions existantes, mais de tout arranger, comme l'a dit M. Jules Favre, pour qu'il n'y ait plus, à un moment donné, qu'à souffler pour les faire disparaître.

Au demeurant, l'interpellation n'avait point d'autre but, nous l'avons dit, que de mettre les hommes du 24 mai dans l'obligation de confesser publiquement que leur politique consistait à n'en avoir point, surtout à le dire, pour ne point éveiller les soupçons jaloux de tel ou tel groupe de la majorité. Ce but est atteint.

Assemblée Nationale.

Suite de la séance du lundi 22 juillet 1873.

PRÉSIDENCE DE M. BUFFET.

M. le président.—La parole est à M. le vice-président du conseil.

(M. le vice-président du conseil monte à la tribune.)

Voix nombreuses à droite: Ne répondez pas!—Aux voix!

M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères, vice-président du conseil.—Messieurs, si je n'écoutais que mon sentiment et le vôtre, si je ne voulais répondre qu'au besoin que vous avez d'être éclairés, je crois que je suivrais le conseil de ceux qui demandent de fermer cette discussion. (Très bien! à droite.—Bruit à gauche.)

Dans ces interpellations, depuis si longtemps annoncées, contredites, reprises, attendues avec tant d'impatience.... (Rires ironiques à droite et au centre.) je n'ai pas entendu un seul fait mis sérieusement à la charge du gouvernement. (Très bien! très bien! à droite et au centre.)

J'ai entendu beaucoup de pièces qui n'émanent d'aucune source officielle, beaucoup d'articles de journaux, beaucoup de faits et de dires étrangers, complètement étrangers au gouvernement, dont on a cherché vainement à lui imputer de près ou de loin la responsabilité. Un seul document, signé par un membre du gouvernement, a été lu à cette tribune; c'est l'orateur qui l'occupe en ce moment qui l'avait signé. Je demande si l'on a pu y trouver un seul mot à reprendre. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Je ne viens donc pas répondre à l'honorable préopinant. (Bravos et applaudissements répétés à droite et au centre.)

Je réponds de mes opinions personnelles; je ne réponds pas d'articles de journaux que je n'ai pas écrits ni connus.

Mais puisqu'on a demandé au gouvernement des explications sur sa politique intérieure, je crois qu'il est bon que je rappelle brièvement à la majorité de cette Assemblée.... (Interruptions à gauche) et au pays qui nous écoute.... (Approbation à droite et au centre.)

Un membre à gauche.—A tout le monde!

M. le vice-président du conseil.... quel a été le point de départ de cette politique nouvelle afin que ceux qui nous ont confié le mandat de gouverner la France puissent voir si nous l'avons rempli. (Nouvelle approbation à droite et au centre.)

C'est à elle, c'est à ceux qui ont voté l'ordre du jour du 24 mai que je m'adresse, pour leur rappeler dans quels termes.... (Vives réclamations à gauche.)

Plusieurs membres à gauche.—Alors nous ne faisons plus partie de l'Assemblée.... (Applaudissements à gauche.—Bruit.)

M. le vice-président du conseil.—Je n'ai pas entendu l'interruption de M. le comte Rampon.

M. le comte Rampon.—J'ai dit.... (Réclamations à droite et cris: n'interrompez pas!)

M. le président.—L'orateur autorise l'interruption.

M. le comte Rampon.—J'ai dit à M. le ministre: Si vous ne parlez qu'à la majorité, nous ne sommes donc plus, nous, de ce côté, membres de l'Assemblée. (Exclamations à droite.) C'est évident, si on ne s'adresse qu'à un seul côté de l'Assemblée!.... (Nouveaux applaudissements à gauche.)

M. Edouard Lockroy.—M. le ministre parle aux gens de bien.

M. le vice-président du conseil.—Je veux rappeler à l'Assemblée en vertu de quel ordre du jour, en vertu de quel programme politique proposé par elle, nous avons reçu et occupé le pouvoir; je veux lui rappeler que c'est elle qui nous a dicté les conditions dans lesquelles nous devions l'exercer; je m'adresse surtout à ceux qui nous l'ont confié par leur vote solennel; nos autres collègues qui écouteront nos explications resteront juges comme ils l'ont été auparavant. (Oui! oui!—Très bien! au centre et à droite.)

M. Edouard Lockroy.—C'est le mandat impératif! (Murmures à droite.)

M. le vice-président du conseil.—Le point de départ de la politique nouvelle a été l'ordre du jour adopté le 24 mai dernier et qui a amené la retraite du gouvernement ancien et l'avénement du gouvernement nouveau.

Quelle a été la cause de cet ordre du jour? au milieu de quelles circonstances s'est produite cette révolution parlementaire, comme on l'a qualifiée?

M. Jules Favre n'a pas rappelé les circonstances douloureuses dans lesquelles ce vote a été émis: c'était au lendemain d'un avertissement solennel donné au pays, du progrès des doctrines radicales, dans les rangs mal organisés du suffrage universel.... (Vives interruptions à gauche.)

M. Latrade.—Les élus du 27 avril sont ici au même titre que vous! Nous avons été élus au même titre que vous par nos concitoyens. Il faut en finir avec ces récriminations.

M. le président.—Veuillez ne pas interrompre, monsieur Latrade!

M. Latrade.—Je demande la parole.

M. le président.—Vous l'aurez après le discours de M. le ministre; mais laissez-le parler.

M. Dupony.—Il faut nous expliquer une bonne fois là-dessus.

M. le président.—J'invite les membres qui sont dans les couloirs de gauche et de droite à vouloir bien reprendre leurs places. C'est là une cause de trouble et de désordre dans l'Assemblée. (C'est vrai!)

M. le vice-président du conseil.—L'alarme était profonde et générale dans tous les rangs conservateurs du pays.

M. Latrade.—Les élus du 27 avril valent les autres!

A droite: A l'ordre! à l'ordre!—N'interrompez pas!

M. le président.—Si vous persistez à interrompre, monsieur Latrade, je serai obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. Latrade.—Les élus du 27 avril n'ont pas de leçons à accepter de vous! Ils vous valent et ils sont ici au même titre que vous, nommés par leurs concitoyens! (Nouveaux cris: A l'ordre!)

M. le président.—Monsieur Latrade, je vous rappelle à l'ordre! (Très bien! très bien!)

M. Georges Périn.—Alors, rappelez à l'ordre tous les élus du 27 avril. Il ne fallait pas valider notre élection! (Bruit confus.)

M. le vice-président du conseil.—La majorité de cette Assemblée n'était pas seule à partager ces inquiétudes. Les chefs les plus éminents du dernier gouvernement prenaient part à ces alarmes. L'honorable vice-président du conseil des ministres d'alors déclarait à la tribune, dans la séance du 23 mai, que les élections constituaient un péril social, contre lequel il y avait lieu de lutter; il déclarait que l'avénement au pouvoir, même par des voies légales, des doctrines radicales, lui paraissait incompatible avec l'existence d'une société régulière.... (Exclamations à gauche.)

Une voix à gauche: Alors, supprimez le suffrage universel.

M. le président, se tournant vers la gauche.—Voulez-vous mettre le ministre dans l'impossibilité de parler? Il est interrompu à chaque instant. (C'est vrai! à droite.)

M. le vice-président du conseil.—Voilà ce qu'a déclaré l'organe du gouvernement auquel M. Jules Favre vient de témoigner de si vifs et, en de certains points, de si justes regrets. Nous avons différé d'opinion avec ce gouvernement, non sur le caractère de l'événement, mais sur les enseignements que nous devrions en tirer et sur les moyens que nous devrions prendre pour lutter contre le péril social que lui-même avait caractérisé.

Le dernier gouvernement,—je ne veux pas récriminer contre lui, je ne l'ai jamais fait du haut de cette tribune, et je ne commencerai pas aujourd'hui,—le dernier gouvernement pensait que, pour lutter contre ce qu'il appelait, comme nous, le péril social du jour, il n'y avait qu'un moyen, c'était de trancher tout de suite, toute affaire cessante et à tout risque, la question du gouvernement; c'était de proclamer tout de suite la forme définitive du gouvernement. C'était là le seul et unique remède qu'il proposait au grand mal social qu'il avait constaté.

La majorité de cette Assemblée n'a pas partagé cette opinion. (Rumeurs à gauche.) Elle a pensé qu'au-dessus des questions de forme de gouvernement il y en avait de plus hautes et de plus profondes à la fois, qui étaient mises en lumière par les doctrines et par le triomphe possible du parti radical. Elle a pensé qu'avant de fonder un édifice politique, il fallait commencer par raffermir les bases sur lesquelles tout édifice politique doit être assis. (Interruptions à gauche.—Très bien! très bien! à droite et au centre.) Elle a pensé que, pour raffermir les bases ébranlées, ce n'était pas trop de toutes les forces réunies du parti conservateur de France; elle a fait un appel général, écouté par tous, à tous les conservateurs, sous quelque drapeau qu'ils fussent rangés. (Nouvelles marques d'approbation au centre et à droite.)

L'union de toutes les forces sociales groupées autour du gouvernement; le gouvernement leur prêtant tout l'appui, non-seulement de la force matérielle dont il dispose, mais de la force morale et légale.... (Interruption à gauche.—Assentiment à droite et au centre), mais de la force morale et légale qui appartient toujours dans un grand pays au dépositaire de l'autorité publique. Voilà quel a été le système, quel a été le plan proposé au nouveau gouvernement par l'ordre du jour du 24 mai; l'union, je le répète, sur le terrain largement conservateur, sans acception de forme politique. (Oui! oui!—Très bien! très bien! à droite et au centre.)

Sans renoncer à son droit de trancher la question de gouvernement, en l'affirmant même de nouveau, et en s'engageant à en user, l'Assemblée, par l'ordre du jour du 24 mai, n'a pas procédé dès le jour même à cette décision. Elle a pensé qu'il convenait mieux de conserver encore ce que l'honorable M. Jules Favre lui-même appelait la trêve des partis, cette trêve à l'ombre de laquelle se sont accomplis, par la main de cette Assemblée, tant d'œuvres mémorables et qui ne sera pas peut-être le fait le moins curieux de son histoire. (Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.)

Pour maintenir contre l'ardeur croissante des passions anti-sociales.... (Rires ironiques à gauche), pour maintenir le respect de l'autorité publique, l'Assemblée a cru que ce qu'il fallait faire, c'était d'affirmer hautement et pleinement son droit de fonder un gouvernement investi de sa confiance, animé de son esprit, qui ne serait ni provisoire ni précaire, car il représentait l'Assemblée souveraine et absolue. (Nouveaux rires à gauche.)

M. Henri Villain.—L'Assemblée est donc héréditaire!

M. le vice-président du conseil.—Union de toutes les forces conservatrices sur un terrain étranger à la politique.... (Exclamations à gauche); réserve pour un temps plus ou moins long de toutes les questions de gouvernement; puis le droit souverain de l'Assemblée hautement et pleinement affirmé, c'est la triple condition sous laquelle le nouveau président a reçu le dépôt du pouvoir, c'est la triple condition sous laquelle nous sommes venus nous asseoir sur ces bancs. (Très bien! très bien! à droite.) Voilà les termes du mandat qui nous a été donné.

Eh bien! vous pouvez maintenant passer en revue tous nos actes; vous verrez s'il en est un seul qui ne rentre pas dans cette triple condition; s'il en est un seul qui ait été autre chose qu'un appel fait à toutes les forces conservatrices du pays, sans acception de partis politiques; s'il en est un seul qui n'ait eu pour caractère la réserve, et la réserve absolue et loyale et des questions constitutionnelles; s'il est un seul de ces actes qui ne soit la reconnaissance du droit plein et absolu de cette Assemblée. (Approbation à droite et au centre.)

On a parlé de nominations et de révocations de fonctionnaires. Je conteste qu'il y ait eu dans cette série de nominations et de révocations la moindre intention de trancher indirectement la question politique du gouvernement.... (Protestations et rires ironiques à gauche.) La seule pensée qui nous a inspirés, le seul motif qui a guidé nos choix, ça été de trouver des fonctionnaires animés de l'esprit de cette majorité qui avait édicté l'ordre du jour du 24 mai, en dehors de toute pensée politique, laissant et réservant la question de gouvernement, uniquement préoccupée de conduire la lutte contre les doctrines anti-sociales. (Nouveaux rires à gauche.)

C'est là, messieurs, le programme entier du gouvernement.

On dit, messieurs, que ce programme ne suffit pas pour mettre l'union entre les divers partis de cette majorité; on dit qu'il subsiste dans son sein des divisions qui peuvent arrêter sa marche et un jour se produire au dehors.

Il est permis à tout le monde d'émettre un pareil jugement; mais il m'est permis aussi de poser une autre hypothèse, de demander si, dans l'ordre du jour qui sera voté tout à l'heure, dans le vote que vous allez émettre, une autre majorité par hasard venait à se faire, il m'est permis, dis-je, de demander si elle apporterait plus d'union, plus d'homogénéité, si elle aurait une marche plus facile. (Approbation à droite.)

M. Emile Bouchet.—Voilà pourquoi il faut se dissoudre!

M. le président.—Voulez-vous rendre la discussion impossible? Ces interruptions sont intolérables!

M. le vice-président du conseil.—Il m'est permis de comparer les deux partis, la majorité et la minorité de cette Assemblée, et de voir dans lequel réside la plus complète et la plus franche union.

Dans la majorité, l'union est complète sur les grands principes sociaux.... (Très bien! très bien! à droite et au centre.) principes sociaux qui fondent tous les gouvernements.

La minorité peut-elle en dire autant? Est-elle d'accord sur ces principes sociaux qui fondent un gouvernement? Est-on d'accord, dans les différentes parties de cette minorité, entre les doctrines radicales et ceux qui les combattent, est-on d'accord sur les conditions fondamentales de la société.

Je vois dans cette minorité des membres qui partagent l'opinion du dernier gouvernement, qui considèrent les doctrines radicales comme incompatibles avec toute société régulière....

M. Challemel-Lacour.—Je demande la parole.

M. le vice-président du conseil.—Je vois, à côté, des membres qui professent les principes radicaux comme faisant partie de leur catéchisme politique. Je vois dans cette minorité la division régnant sur les principes fondamentaux de la société. (Murmures à gauche.)

M. Scheurer-Kestner.—Vous savez bien que ce n'est pas exact!

M. Tolain.—C'est le ministère qui interpelle maintenant!

M. le vice-président du conseil.—L'union est plus grande, il est vrai, sur l'une des formes politiques que l'on invoque, mais sous ce nom commun, que de diversités et même de contrariétés. Quelqu'un peut-il dire la République telle que l'organisent les lois constitutionnelles qui ont été proposées à l'Assemblée est pareille à la République telle que la rêve, ou désire un autre groupe de l'Assemblée?

La République, telle que les lois constitutionnelles l'organisent avec sa division et son équilibre savant suivant les idées empruntées aux souvenirs de la monarchie parlementaire, est-elle semblable à la République que proposera, par exemple, l'honorable M. Grévy, avec sa concentration de tous les pouvoirs dans une seule et unique Assemblée? Pense-t-on que celle-ci peut satisfaire les espérances du radicalisme dans cette unité politique?

Ainsi, tandis que l'unité n'existe pas dans cette minorité sur les principes sociaux, l'unité politique n'y serait qu'un mot.

Enfin, pour les divisions qui subsistent dans le sein de la majorité, il y a un juge commun qui, à un jour fixé d'avance, viendra trancher le différend; c'est le pouvoir constituant de l'Assemblée, que tous nous avons reconnu et dont nous acceptons la sentence. (Très bien! très bien! à droite.)

Maintenant la minorité offre-t-elle au moins cette unité?.... (Bruit à gauche.)

M. le président.—Les interruptions sont incessantes; il est impossible que la discussion de M. le vice-président du conseil puisse continuer dans de semblables conditions. (Oh! oh! à gauche.)

Oui, les interruptions sont incessantes, et je ne réclame pour M. le vice-président du conseil que la même attention qui a été donnée à M. Jules Favre. (Réclamations à gauche.—Approbation à droite.)

M. le vice-président du conseil.—La minorité présente-t-elle du moins cette unité nécessaire pour trancher les différends profonds qui la divisent? Vous savez le contraire, messieurs. Vous savez que la moitié de cette minorité reconnaît le pouvoir constituant de l'Assemblée et que l'autre moitié le conteste.

Ainsi, dans cette minorité, il n'y a ni unité sur les principes sociaux, ni unité sur le principe politique, ni unité sur le juge qui doit trancher le différend (Interruptions à gauche.—Approbation à droite et au centre.)

Tandis que dans la majorité les différends se perdent dans l'unité de sentiments sur les grands principes conservateurs de la société.

M. le général Billot.—La réunion de l'appel au peuple n'admet pas le pouvoir constituant.

M. le vice-président du conseil.—Le différend, nous le trancherons d'un mot, un jour prochain, par la reconnaissance du pouvoir constituant de l'Assemblée.

Dans la majorité, il n'y a pas de division sur le fond; de l'autre côté, la division est partout, division sur le fond, division sur la forme, tout y est division et confusion. (Très bien! très bien! à droite et au centre.) Voilà ce qui doit, ce me semble, vous confirmer dans le programme politique que vous avez posé le 24 mai.

Un membre à gauche.—Lequel?

M. le vice-président du conseil.—Ce programme que j'ai exposé à plusieurs reprises,—et qui consiste à répondre à l'appel du gouvernement, en lui prêtant l'appui de l'ensemble des forces conservatrices de la société.... (Très bien! très bien! à droite.—Applaudissements ironiques à gauche), en laissant en dehors, jusqu'à un terme fixé d'avance, toutes les questions qui nous divisent, sur la forme du gouvernement,—ce programme est le seul qui puisse réunir le pays, comme cette Assemblée; c'est l'union des gens de bien. Je ne dis pas, je n'ai pas la prétention de dire [illegible] se sont exclus de ce nom.... (Ah! ah! à gauche); je dis que ce programme est de telle nature que tout homme de bien, sans distinction de parti, sans distinction d'opinion d'homme politique, peut venir y porter son adhésion.... (Très bien! très bien! à droite); je dis qu'en présence du pays, c'est cette politique qui doit être proclamée et que je demande à vos votes de confirmer. (Vive approbation et applaudissements à droite et au centre.—Bruits et rumeurs sur divers bancs à gauche.)

M. Louis Blanc.—Je n'ai pas besoin de faire remarquer que le discours du duc de Broglie ne répond pas à l'interpellation de M. Jules Favre; il n'a été qu'un moyen d'éviter le terrain de la lutte. Je veux l'y ramener. (Très bien! très bien! à gauche.)

Est-il vrai, oui ou non, que le gouvernement n'ait pas désavoué les sommations injurieuses de la presse réactionnaire. (Bruit.)

Voix à droite.—Demandez la censure.

M. Louis Blanc.—Je n'ai pas dit poursuivi, j'ai dit désavoué.

M. Jules Favre a demandé si, en acceptant l'alliance des partisans de l'Empire, le gouvernement avait oublié le vote de déchéance. Quelle est sur cette question la réponse du gouvernement? Le gouvernement n'a rien répondu.

J'ajoute que le gouvernement du 24 mai étant issu de la coalition de trois partis, il importe de savoir auquel des trois il donne la préférence, ou s'il n'en préfère aucun, quelle politique il entend suivre pour les satisfaire tous les trois. (Bruit à droite.)

Sur ce point encore, il y a cependant une omission dont je félicite le gouvernement; il n'a pas répété sa récente définition de la majorité: la ligue des gens de bien. (Si! si!) Je retire alors mes félicitations. (Rires à gauche.) Car on peut être un fort honnête homme et ne pas approuver une union entre hommes qui ont hautement improuvé le 2 Décembre et les hommes qui lui ont prodigué leurs éloges.

Rappelez-vous ces anciennes ligues du "Bien public," celle de 1465, qui ruina le pays, celle qui aboutit à la Saint-Barthélemy. (Bruit et exclamations à droite.)

Je vois qu'il y a un parti pris d'étouffer ma voix, je serai ménager du temps de l'Assemblée et de ma propre dignité. Je descends de la tribune. (Applaudissements à gauche.—Aux voix! aux voix!)

M. le président.—Si M. Louis Blanc descend de la tribune, c'est très volontairement. (Bruit à gauche.) S'il veut continuer son discours, il peut être assuré que je maintiendrai le silence. (Très bien!—Aux voix! aux voix!)

La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée.

M. le président.—Plusieurs projets d'ordre du jour motivé ont été déposés.

En voici le texte:

"L'Assemblée nationale,

Confiante dans la politique du gouvernement,

Passe à l'ordre du jour.

Signé: Changarnier. D'Audiffret-Pasquier.

"L'Assemblée nationale, convaincue que la première condition de l'ordre est la pratique des principes énoncés dans la proclamation du 25 mai,

Passe à l'ordre du jour.

Signé: Léon Say.

"L'Assemblée nationale, regrettant que le gouvernement n'ait pas répondu à l'interpellation, passe à l'ordre du jour.

Signé: Le Royer, Mazeau.

La priorité est donnée à l'ordre du jour de M. le général Changarnier.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour motivé proposé par M. le général Changarnier.

Nombre des votants	651
Majorité absolue	326
Pour l'adoption	388
Contre	263

L'Assemblée nationale a adopté.

PIERRE PAVIA,
CORDONNIER-MÉCANICIEN
(Breveté.)
153........RUE ROYALE........153
Entre St-Pierre et Toulouse.

CHAUSSURES A VIS, système P. P., de tous genres, garanties indévissables et qui ont obtenu le premier prix, médaille d'or en 1872 et médaille d'argent en 1873, aux deux dernières Foires de la Louisiane. 15juil—1m

Succession de DAVID PRETTO. No 37,363.
ATTENDU que le certificat No 112, de dix actions de l'Assurance Hope, de la Nouvelle-Orléans, a été perdu ou égaré, avis est donné que je vais faire application à la Compagnie pour un nouveau certificat.
ISAAC RODRIGUEZ, Administrateur.
Nlle-Orléans, 14 juillet 1873. 15 juil—30f

FABRIQUE D'ENCRE D'IMPRIMERIE
De la Vallée du Mississippi.
COLLINS & BAQUIE,
Propriétaires et Fabricants.
Nous offrons au commerce de la Vallée du Mississippi, aux prix du Nord, toute espèce d'Encres d'Imprimerie. Nous en garantissons la qualité.
Notre fabrique est à Tangipahoa, en Louisiane; nos bureaux, au No 2 de la rue Carondelet, Nouvelle-Orléans. 22 mai—6m

E. H. REYNES & BRO.,
Varieties Alley—Cotton Exchange Building
Entre Commune et Gravier.
CHANGE sur Paris et Londres;
Change à vue sur New York, San Francisco, St. Louis et Cincinnati.
Remises, par dépêches télégraphiques, à Londres, New York et San Francisco. 29 juil—1an

CONFISERIE
ADOLPHE LEMANNE,
207........Chartres Street........207
Entre Dumaine et Ste. Anne.
2 Diplômes, 1 Certificat à la Foire d'Etat de la Louisiane 1873.
SPÉCIALITÉS pour Nougats montés, Gateau et Pyramides pour mariages.
Bonbons fins assortis, Fruits du pays cristallisés.
Boîtes, Sacs et Cornets pour baptêmes.
Se charge de toutes les commandes aux prix les plus modérés. 22 janv—1 an

MAISON D'ACCOUCHEMENTS,
158 rue des Remparts, entre St-Pierre et Orléans.
MME H. BAUSSET, accoucheuse des Facultés de Paris et de la Nouvelle-Orléans, et exerçant en Louisiane depuis 27 ans, informe respectueusement sa clientèle qu'elle vaccine régulièrement tous les jeudis à 11 heures.
Mme Bausset profite de cette circonstance pour annoncer au public en général et aux familles des campagnes en particulier, qu'elle vient de meubler et restaurer à neuf les appartements de son établissement situé sur l'un des points les mieux aérés et les plus sains de la ville, où elle reçoit des pensionnaires pour accouchements et traitements des maladies de l'utérus.
Consultations régulières tous les jours de 10 h. du matin à 1 h. P. M. H. BAUSSET
26 mars—dm mar jeu dim

Prix de l'abonnement.

1 an	$14
6 mois	7
3 mois	3 50
1 mois	1 25

Prix du numéro........5 cents

AVIS.
L'Abeille ne se vend que 5 cents le numéro dans nos bureaux et au dehors.

ABONNEMENTS A LA SEMAINE.
On peut s'abonner à la semaine avec les porteurs de l'Abeille.

ÉDITION HEBDOMADAIRE.
Nous publions tous les samedis une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières qui ont paru pendant la semaine. Prix, $5 par an, et 10 le numéro.

DIVERS.

JARDIN DE MAGNOLIA.
La plus belle et la plus agréable place d'amusements d'été, pour pique-niques, fêtes de famille, diners, soupers, etc.
Ouvert chaque jour.
LE DIMANCHE GRAND CONCERT GRATIS
BAL.
Restaurant et bar pourvus de mets et de liqueurs de choix. Tenus à la française.
La route de la Magnolia est au [illegible] du pont.
Dans le salon se trouve un beau piano.
11juin—3m RICHARD HOMANN.

Consulat de France
A LA NOUVELLE-ORLEANS.
AVIS est donné aux ALSACIENS-LORRAINS qui, par l'éloignement du lieu de leur résidence, sont dans l'impossibilité de se présenter au Consulat, qu'aux termes d'une décision récente du ministre de la justice, ils ont la faculté de déclarer, par voie de correspondance, leur option en faveur de la nationalité française, et qu'à l'appui de la demande qu'ils en feront à tout agent diplomatique de France avec mention exacte de leurs noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance, etc., il leur sera envoyé, pour être revêtue de leur signature, le certificat constatant leur déclaration d'option. Le délai pour formuler ces demandes expirera le 30 septembre 1873.
1avril—30f

Compagnie des moulins à coton de Gullett.
Fabrique à Amite, Louisiane.
NOUVEAUX MOULINS à coton de Gullett, pour travail léger.
Presses à coton, à main, de Gullett.
Moulins à coton de tout genre réparés à la Fabrique.
Des doubles de toutes les parties du moulin, peuvent être expédiés, sans que l'on soit obligé d'envoyer le moulin lui-même à la manufacture.
Tous les moulins sont soumis à une épreuve avant d'être expédiés.
La Compagnie étant maintenant établie sur des bases solides, et possédant d'amples ressources, nous pouvons solliciter des ordres.
ERNEST & CO., agents généraux,
No 185, rue de la Commune,
8avril— Nlle-Orléans, Louisiane.

The Freedman's Savings & Trust Co.
CAISSE D'ÉPARGNE NATIONALE.
Charte accordée par les Etats-Unis en 1865.
SUCCURSALE DE LA NLLE-ORLEANS,
No 182 Rue du Canal,
SUCCESSEURS DES AGENCES.
HEURES DE BANQUE:
De 9 heures A. M. à 3 heures P. M.
Ouverte les samedis soir, pour recevoir des dépôts, De 6 à 8 heures.
L'intérêt alloué est de six pour cent.
C. D. STURDEVANT, A. FAILLET,
Caissier. Assist. Caissier.
On peut se procurer des copies de la Charte à la Banque. 5 janv—1an

APPAREIL PERFECTIONNÉ
—DU—
GAZ BARBARIN,
A bas prix et fonctionnant avec succès à la Nouvelle-Orléans, au Mississippi et en Louisiane.
Fabrique et salle d'exposition No 2 du Triangle Building et No 216 de la rue Peters (autrefois Nouvelle Levée), entre les rues Delord et Calliope, Nouvelle-Orléans.
F. ROBERTS, Surintendant.
Lock Box 746 du bureau de la Poste
8av—1an

INSTITUTIONS.

COLLEGE COMMERCIAL
DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
Sous la direction de
M. J. W. BLACKMAN.
78 rue du Camp. Entrée, 44 rue Natchez.

CET ancien établissement, ouvert tous les jours, du matin au soir, l'année entière, offre de précieux avantages aux jeunes gens et aux demoiselles de la Nlle-Orléans, et des endroits rapprochés de la ville, d'obtenir, en quelques semaines, une éducation commerciale solide.
Le mode d'enseignement embrasse toutes les facilités récentes et avantageuses aux élèves qui aspirent aux honneurs de cette branche d'éducation.
Les prix de l'établissement sont cinquante pour cent meilleur marché que ceux de tous les établissements de la ville.
J. W. BLACKMAN, Principal,
W. S. MITCHELL, Administrateur.
31 juil—1m

INSTITUT ST-LOUIS
POUR LES DEMOISELLES
Dirigé par Mme MATTHEY,
Successeur de
Mmes LAVILLEBEUVRE et DERON
No 275, rue Dauphine, entre Ursulines et Hôpital.
On peut, pour plus de renseignements, se procurer des prospectus à l'établissement.
Réouverture des classes, LUNDI, 1 septembre
2août—1an

Louisiana State University,
A BATON-ROUGE, LOUISIANE.
ORGANISATION MILITAIRE.
LA 13e session commencera le premier LUNDI d'octobre prochain, et se terminera le dernier MERCREDI de juin 1874.
Le corps enseignant se compose de professeurs éminents pour toutes les branches de la littérature et des sciences. Les études se composent d'un Cours préparatoire et d'un Cours académique, le génie civil, le commerce, les langues anciennes et modernes, les mathématiques et leur application, la physique, la chimie, le dessin, la géologie, la minéralogie, la botanique, la philosophie, l'histoire, la tenue des livres, la tactique militaire (infanterie et artillerie).
L'Université possède une Bibliothèque de 11,000 volumes, un Cabinet de physique et de chimie, des Modèles de machines, des instruments pour le génie civil, des cartes, des globes, des tableaux, musées, peintures, gravures, photographies, etc.
L'étude de la topographie, de la géologie et de la botanique de la Louisiane, est confiée à des professeurs de l'Université qui s'y consacrent de façon à enseigner ce qui offre aux élèves d'inappréciables avantages.
L'organisation de l'Université est toute militaire, et la discipline y est stricte sans être trop sévère. Le collège possède des équipements pour l'armement complet de 100 élèves, plus une pièce d'artillerie. Exercices militaires tous les jours.
Uniforme: Pantalon gris, "unique de même couleur, et képi bleu foncé.
Les élèves logent et prennent leurs repas dans les bâtiments de l'Université.
Le service médical est confié à un médecin expérimenté.
L'Université est située dans un quartier salubre de Baton Rouge.
Pour être admis au Cours préparatoire, il faut avoir plus de 13 ans et savoir les éléments de l'arithmétique, de la grammaire anglaise et de la géographie.
Pour être admis au Cours académique, il faut, en outre, avoir une certaine connaissance de l'algèbre, de la géométrie, de la trigonométrie, de la grammaire latine, pouvoir traduire les Commentaires de César, Virgile, Cicéron, un peu de grec, ou, à défaut de grec, avoir une certaine connaissance du français.
On reçoit des élèves des autres Etats, et de préférence à l'ouverture des Cours.
Les neuf mois de session coûtent:

Enseignement, bibliothèque, médecin	$100
Pension et domestiques	[illegible]
Blanchissage	[illegible]
Chauffage et éclairage	[illegible]
Livres, papier, etc	[illegible]
Meubles	[illegible]
Dépenses éventuelles	[illegible]
Trois uniformes	[illegible]
Dépôt	[illegible]
Dépense totale	$370

D. F. BOYD,
20 mai—6m Surintendant.

LE SAPOLIO
D'ENOCH MORGAN'S SONS
remplace le savon dans les ménages, excepté pour le blanchissage.

LE SAPOLIO
économise les gages d'un fourbisseur. Faites-en l'essai.

LE SAPOLIO
pour les fenêtres est meilleur que le blanc et l'eau. On n'a pas besoin d'enlever les rideaux et les tapis.

LE SAPOLIO
nettoie la peinture et le bois, en un mot toute la maison, mieux que le savon. Il économise le travail. Vous ne sauriez vous en passer.

LE SAPOLIO
nettoie les couteaux mieux que la brique. Il ne laisse pas d'éraillures.

LE SAPOLIO
polit la ferblanterie mieux que ne le font le savon et le sable. Il fait briller sans érailler.

LE SAPOLIO
polit les ustensiles en cuivre mieux que ne le font l'acide et l'huile ou la pierre.

LE SAPOLIO
est précieux quand on veut laver les plats et la verrerie. Il coûte moins que le savon.

LE SAPOLIO
enlève les taches des marbres de cheminées, des tables et des statues, des murs et de la porcelaine.

LE SAPOLIO
enlève les taches et la graisse des tapis et autres lainages.

Il n'y a pas d'article qui fasse autant de travail et le fasse mieux. Essayez-le.

HAND SAPOLIO
POUR LA MAIN
n'est un merveilleux savon de toilette qui n'a d'égal ni en Amérique ni à l'étranger.

HAND SAPOLIO
POUR LA MAIN
lorsqu'on l'emploie au bain, il nettoie parfaitement, ouvre les pores et agit sur la peau qu'il embellit.

HAND SAPOLIO
POUR LA MAIN
Il nettoie et embellit la peau, instantanément, et fait disparaître les taches de la figure et des mains.

HAND SAPOLIO
POUR LA MAIN
Il est sans rival dans le monde pour adoucir la peau du visage et des mains et empêcher qu'elle ne se gerce.

HAND SAPOLIO
POUR LA MAIN
Il enlève les taches de goudron, de fer, d'encre et de graisse. On n'a rien de couvert de semblable pour les jardiniers, les mineurs, etc. Il n'y a pas de cosmétique qui puisse lui être comparé.

HAND SAPOLIO
POUR LA MAIN
Il coûte de 10 à 15 cents le morceau. Chacun devrait en avoir. Il vous plaira.

Ne manquez pas d'en faire l'essai.

Achetez-le de votre marchand s'il en a ou s'il veut vous le procurer; sinon, demandez notre brochure intitulée: "All about Sapolio" et elle vous sera envoyée gratis.

ENOCH MORGAN'S SONS,
20 PARK PLACE, N. Y.
7 août—3m—v&c

CHARTE.

CHARTE AMENDÉE
DE LA
Compagnie d'Assurance "Delta" de la Nouvelle-Orléans.

Etat de la Louisiane, ville de la Nouvelle-Orléans.

IL est fait à savoir par ces présentes, que nous, soussignés, dont les noms sont ci-dessous écrits, comme organisateurs, nous formons entre nous et avec telles autres personnes qui pourront devenir, par la suite, actionnaires, une corporation et compagnie, en conformité avec la législation générale de l'Etat relative à l'organisation des corporations, et nous nous avons adopté les stipulations suivantes comme charte de la dite corporation:

ARTICLE PREMIER.

1. Le domicile de la corporation est établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, et la corporation sera désignée et connue sous le nom et le titre de:

"LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS."

2. Elle commencera les affaires le ou vers le 1er jour d'octobre 1871, et elle existera pendant vingt-cinq à partir de la date de cette charte, à moins que ces affaires ne soient plus tôt liquidées et réglées, suivant la loi.

3. Elle aura un sceau et la devise sur le sceau sera le mot: presque Delta, avec le nom de la Compagnie en marge.

4. Le président, ou en son absence le vice-président de la Compagnie, sera l'officier auquel devront être servies les citations dans tous les procès contre la Compagnie.

ARTICLE DEUXIEME.

Les objets de cette Compagnie sont déclarés être:

1° De faire des assurances sur les maisons, résidences, magasins et autres bâtiments, mobiliers, marchandises et autres propriétés, contre la perte ou les dommages résultant du feu.

2° De faire des assurances maritimes sur les navires, vapeurs, bateaux à vapeur, marchandises, espèces, métaux en barre, billets de change, connaissements, billets de banque et autres titres de créance, prêts à la grosse et sur facultés, et de faire toutes les assurances qui se rattachent aux risques de transport par mer ou à l'intérieur.

3° De faire réassurer contre tout risque sur lequel elle aura fait ou fera des assurances.

ARTICLE TROISIEME.

1. Le capital de la Compagnie est fixé par le présent à cinq cent mille dollars avec le privilége de le porter à un million, divisé en actions de cent dollars chacune, payables aux époques et de la manière qui seront indiquées ci-après dans l'article IV de cette charte.

2. La Compagnie pourra commencer les affaires aussitôt que la somme de cinquante mille dollars aura été souscrite, mais chaque année depuis le mois de décembre, à partir de l'adoption de la présente [illegible].

3. Aucun certificat d'action ne sera émis jusqu'à ce que l'action ait été payée en plein, et aucun transfert de même qu'une action entière ne sera permis, excepté à la discrétion des directeurs, le comité [illegible] pour [illegible] par le comité [illegible] sur la Compagnie.

4. Les transferts d'actions seront faits sur les livres de la Compagnie, à son bureau, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, seulement, sur la demande du porteur légal et sur la livraison du certificat.

5. L'addition au capital de la compagnie, un fonds de réserve sera créé qui se composera de tous les intérêts reçus, des profits sur les prêts et placements, des deux pour cent sur le montant des primes portées au crédit du dit fonds dans la section 4, Article 4, de cette charte, et de tous les montants reçus d'autres sources que des primes. Sur ce fonds, des dividendes d'intérêt seront donnés aux actionnaires.

6. Un dividende-intérêt annuel de 10 pour cent sera déclaré sur le montant payé des actions, à partir de la date du paiement jusqu'à l'époque que les directeurs détermineront; pourvu que, si le montant du fonds de réserve est insuffisant pour payer le dit intérêt, alors l'augmentation annuelle du fonds de réserve sera comblé et payé sur les bénéfices des affaires de l'année; et pourvu en outre, que le dividende-intérêt sur le capital puisse être déclaré et payé semi-annuellement, si le montant n'excédera pas dix mille piastres.

Les personnes qui souscriront toutes les parties de la Compagnie, comme prescrit dans l'article V, seront soumises à [illegible].

Tout excédant du fonds de réserve, après le paiement du dividende-intérêt ci-dessus indiqué, s'accumulera, et ne sera pas l'objet d'allocations, excepté pour le paiement des pertes, à proportion que toutes les sommes de la Compagnie (excepté le capital des actions) auront été épuisées, et comme il est prévu dans la section 4 de l'article V de cette charte, et cet excédant ainsi que la protection pour le capital des actionnaires, jusqu'à ce que la liquidation de la Compagnie ait lieu; alors, et pas plus tôt, sera divisé le fonds, mais les directeurs pourront de temps en temps déclarer des dividendes extra sur le capital payé en prenant dans les gains de ce fonds.

ARTICLE QUATRIEME.

1. Toutes les personnes qui ont souscrit ou pourront plus tard souscrire au capital de cette Compagnie, devront payer dix pour cent au moins, comptant, sur chaque action, et passer des billets à la Compagnie pour les quatre-vingt-dix pour cent restant, à quatre-vingt-dix jours ou moins, payables ainsi qu'il est stipulé dans la section 3 de cet article.

2. Les dits billets devront contenir une clause à l'effet que, si, de l'avis des Directeurs, le bien-être de la Compagnie l'exigeait, ces billets ou partie d'iceux deviendront exigibles et payables à l'échéance du paiement, et dont le mode et les directeurs pourront fixer, après trente jours d'avis, pourvu que trente jours, au moins, s'écoulent entre chaque versement.

3. Tous ceux qui sont déjà actionnaires en vertu de la charte de cette Compagnie, et qui pourront encore payer tant dans l'existence de la présente charte amendée, obtiendront par échange de leurs anciens certificats d'actions, des certificats nouveaux, et les dividendes et les actions et tous les dividendes seront alors établis pour la Compagnie, au 31 décembre 1874. Pendant l'année, toutes les personnes dont les noms figurent ci-dessus sont [illegible].

4. Le non paiement des dits billets ou de partie des dits billets, suivant la forme qu'aura établie le conseil des directeurs, entraînera la déchéance de tous les intérêts et de leur part dans les actions de la Compagnie, à moins que les directeurs jugent bon de poursuivre le recouvrement.

5. Pour les sommes souscrites à l'entrée des dits billets, il ne sera fait aucune indemnité par la Compagnie; les billets devront être transférés par la signature du Président et du secrétaire; les dits billets seront payables aux époques fixées.

6. Les souscripteurs au capital de la Compagnie seront, après la réorganisation de celle-ci, requis de [illegible] de la section 4 de l'article 3, les primes, privilège stipulé dans la section 2 de cet article, payées aussi, sur le montant de l'article de leur souscription. Cela continuera jusqu'à ce que le capital d'un million de piastres soit souscrit et payé.

7. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, passible des pertes de la Compagnie pour plus que le montant de sa souscription et de sa dette à la Compagnie.

ARTICLE CINQUIEME.

A l'effet de bien remplir le but de la Compagnie, il est décrété:

1. Que le capital de la Compagnie, ou une partie de celui-ci, une fois que la somme sera pour l'usage de [illegible] pourra être en 1871, ne sera jamais consacré à la liquidation de pertes ou à un autre objet quelconque, à tant que tous les autres ressources de la Compagnie ne seront pas épuisées.

2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer partie quelconque du capital de la Compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, il ne sera pas déclaré ni payé de dividende avant que le dit capital ait été rétabli [illegible] et par le même jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit et dans la section 4 de l'article 3 de cette charte, seront faits payables aux actionnaires et les parties assurées en proportion du montant payé par eux, ayant cours au premier, au gré des directeurs, en certificats portant intérêt ou [illegible] de l'intérêt [illegible].

4. Que dans le courant de la saison ou les dividendes doivent être faits, l'excédant sera fait jusqu'au 30 juin de chaque année, l'état annuel sera fait de la compagnie, incluant, inclusivement, de la [illegible] montrant le montant reçu pour primes d'assurances contre l'incendie, de rivière et maritimes, etc. Montrant le montant des pertes, les réassurances, les rémunérations, les primes, les dépenses générales, les profits et les pertes, ainsi que le montant net des gains des primes et du fonds de réserve.

5. Le reste indiqué ci-dessus, le dividende ou l'intérêt-dividende, en vertu de l'article 3 de cette charte, sera déclaré et devra être payé, de ce qui en restera devra être divisé entre les porteurs des primes, à prorata, de la prime, incluant toutes les assurances portant primes pour l'année; et le montant net de l'année courante déduction faite [illegible], mais qu'il sera fait en certificats portant intérêt, payables au gré de la Compagnie [illegible] et que toutes les sommes de certificats seront payables par la Compagnie [illegible] au crédit du fonds de réserve de la Compagnie. Lorsque les dits certificats auront atteint un montant de [illegible] mille piastres, ils seront, sur le payement par la Compagnie et [illegible] dans l'ordre de leur émission, et fait partie du fonds de réserve pour protéger le capital ainsi qu'il est stipulé dans la section 4, Article III, de la Charte. Les comptes des différentes branches d'assurances contre les risques d'incendie, maritime et de rivière devront être tenus séparément, sans, suivant ce qu'on déclarera les directeurs dans l'intérêt de la Compagnie.

Il est cependant stipulé qu'en cas de pertes extraordinaires subies dans une année donnée, qui auraient pour résultat de réduire le dividende des primes au-dessous de vingt pour cent, le surplus du fonds de réserve (si surplus il y a) de plus de cent mille piastres, telle partie de ce fonds sera jugé nécessaire, sera consacré à faire le dividende des vingt pour cent.

5. Qu'aucun dividende déclaré ne devra porter intérêt et que tout dividende qui n'aura pas été réclamé dans les trois ans qui suivront la date de la déclaration, sera déclaré forfait au profit de la Compagnie et porté au crédit du fonds de réserve après publication, une fois par semaine, pendant quatre semaines consécutivement.

6. Ceux qui se feront assurer par la Compagnie pourront recevoir, comptant, tel remboursement que pourront fixer les directeurs; que toute personne ainsi remboursée perdra tout droit de réclamer une participation quelconque dans les bénéfices de la Compagnie mentionnés dans la section 4 de cet article de la charte.

7. Que toutes les primes seront dues et devront être payées comptant, en vertu des réglements que pourront adopter les directeurs.

8. Que dans le courant du mois de janvier de chaque année, la Président devra faire dresser un état du montant net de la Compagnie, ainsi qu'il est déclaré dans la section 4 de cet article et le fera publier dans au moins deux journaux de cette ville pendant un mois, avec un état de l'actif de la Compagnie, séparant le compte de la partie prêtée sur garanties et la nature de ces garanties. Cette publication devra se faire sous serment du Président et du Secrétaire, et sera déclarée valable pour toutes les personnes intéressées.

ARTICLE SIXIEME.

1. Tous les pouvoirs de corporation de cette société seront exercés par un conseil de directeurs qui sera électif et commis qu'il pourra nommer.

2. Le conseil de directeurs se composera de vingt-cinq personnes, dont sept formeront un quorum pour les affaires. Il sera élu le deuxième lundi de décembre de chaque année, à la Nouvelle-Orléans, à l'endroit que désignera le conseil de directeurs. Le Président donnera avis de l'élection, pendant quinze jours au moins dans deux des journaux publiés dans cette ville. Le conseil de directeurs nommera trois des actionnaires de la corporation, inspecteurs de la dite élection, et si un de ces inspecteurs refusait ou manquait de se présenter, le Président pourra nommer un remplaçant.

3. Le Conseil des directeurs ainsi élu entrera en fonction le dernier lundi du mois de janvier qui suivra l'élection et exercera ses fonctions pendant un an, ou jusqu'à ce qu'un autre soit élu à sa place, et aura le pouvoir de remplir les vacances qui pourraient survenir dans le Conseil.

4. Les personnes qui recevront une pluralité des voix devront être considérées comme étant dûment élues. Dans le cas où une élection n'aurait pas lieu le jour indiqué plus haut, le présent conseil continuera en fonctions jusqu'à ce que les directeurs aient été élus et l'avis devra être donné ainsi qu'il est dit, dans les deux journaux mentionnés ou plus dans un ou plusieurs journaux de la ville.

5. Le Conseil des directeurs devra, lors de sa première réunion, élire un président et un vice-président, qui, une fois élus, seront membres du Conseil des directeurs et exerceront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. [illegible]

6. Le vice-président présidera les conseils en l'absence du Président, et il aura, en ce cas, tous les pouvoirs de celui-ci.

7. Les directeurs fixeront les salaires de tous les officiers et commis employés ou élus par la direction.

8. Ils pourront les bénéfices de la Compagnie ainsi qu'il est stipulé et établi. Ils auront le pouvoir de faire les règlements qu'ils jugeront nécessaires pour la direction de la Compagnie et qui ne seront pas contraires à cette charte ou aux lois de la Législature de cet Etat pourvoyant à l'organisation de corporations et approuvé le 18 mars 1856 et le 18 mars 1869.

9. Personne ne pourra être directeur de la Compagnie à moins qu'il ne possède, à la date de son élection et tant qu'il exercera ses fonctions, en son nom ou en son nom de la maison de commerce dont il pourra être membre, au moins dix actions de la Compagnie.

10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, soit par représentant, à un vote pour chaque action qu'il possède, mais il ne pourra voter pour une action qui lui sera échue dans les trois mois qui auront précédé la dite élection.

ARTICLE SEPTIEME.

1. Les Directeurs auront le droit de placer le capital social et les autres capitaux disponibles de la Compagnie en prêts sur hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) du capital social. Dans tous les cas, cette propriété sur laquelle le prêt sera fait devra avoir une valeur double du capital prêté. Les Directeurs pourront aussi placer le capital social en bons et en effets de la Compagnie, en toutes propriétés des Etats-Unis et de l'Etat de la Louisiane, de la ville de la Nouvelle-Orléans, ou de toutes autres corporations. Les Directeurs pourront employer les fonds de la Compagnie de telle manière et aux termes qu'ils jugeront favorables aux intérêts de la Compagnie.

2. La Compagnie peut posséder des propriétés foncières jusqu'à concurrence seulement d'un quart de son capital social; mais les Directeurs auront droit de faire, entre eux, l'acquisition de toute propriété qui pourra être hypothéquée à la Compagnie, suivant que les actions, à les conserver par acquisition, et de la vendre, quand ils le jugeront convenable, suivant ce qu'ils jugeront à propos dans l'intérêt de la Compagnie.

3. Ils pourront aussi acquérir le droit de disposer des hypothèques, ou obtenir en paiement des actions de la Compagnie, en cours de marché, au paiement de toute réclamation contre la Compagnie, jusqu'à concurrence du montant de leur souscription dans le fonds de réserve de la Compagnie, ainsi qu'il est prescrit à l'article IV de la charte; et ils pourront garder ou vendre les dites actions, en toute ou partie comme il sera jugé dans l'intérêt de la Compagnie par un vote de la majorité.

4. Ils pourront, à leur discrétion, recevoir les souscriptions de la Compagnie, en cours de marché, au paiement de toute réclamation contre la Compagnie, jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions dans le fonds de réserve de la Compagnie, ainsi qu'il est prescrit à l'article IV de la charte; et ils pourront garder ou vendre les dites actions; pour les termes et sur telles résolutions qu'ils pourront juger à propos de temps en temps pour le bénéfice du dit fonds de réserve.

ARTICLE HUITIEME.

1. Les personnes ci-après désignées constitueront le premier Conseil de Directeurs et resteront en fonctions jusqu'au dernier lundi d'octobre 1871, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et aient qualité pour être Directeurs. Ces personnes sont:

MM.

A. Baldwin,	D. Bouligny,
G. F. Blanchard,	J. G. Gardner,
A. Aimée Bader,	[illegible]
G. Bercier,	G. Hopkins,
A. Vercoux,	C. H. Mouton,
Chas. J. Leeds,	J. Cooper,
F. Laborde,	E. Bordelon,
A. H. D'Méza,	P. Thiessen,
Emile Dupré,	B. Thierry,
T. L. Airey,	M. De Lizardi,
John Hennings,	B. Simmons,
S. Huth,	[illegible] Beauchamp,

Joseph Alein.

2. Ces personnes sont déclarées investies de tous droits et pouvoirs inhérents à leurs fonctions, y compris le droit de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire dans le conseil, et généralement de toutes les choses que, vu leurs nouvelles positions, ces personnes devront exercer de toute la Compagnie, tant de conseil de direction, comme de leurs pouvoirs qui ne sont pas exprimés et conférés par la présente charte, dans l'intérêt et le but de cette corporation.

ARTICLE NEUVIEME.

Toute personne qui contractera une assurance avec cette Compagnie ou celle qu'elle aura de payer les primes fixés par les Directeurs, et aucune prime d'assurance ne pourra être relevée à la Compagnie, à l'exception des cas prévus dans les présentes, mais elle sera responsable de toutes pertes ou dommages encourus à la Compagnie.

ARTICLE DIXIEME.

Les actionnaires de la Compagnie, dans une assemblée réunie à cet effet, après trente jours d'avis donné dans deux des journaux publiés dans cette ville, auront le droit de faire tout changement ou modification dans l'acte d'incorporation, au moyen de l'assemblée de la Compagnie à la majorité des deux tiers, lesquelles devront être données par les trois quarts des votes représentant le capital social au pour chaque action, et le disposer au dissolution, lorsque deux propriétaires auront à donner leur consentement.

ARTICLE ONZIEME.

A l'expiration de la Charte, ou avant cette époque, s'il est ordonné ainsi, les affaires de cette Compagnie seront liquidées, sous la direction de trois commissaires qui seront nommés par les actionnaires, et qui seront alors investis de tous les pouvoirs et de la "dissolution" ainsi que du conseil des directeurs pour toutes affaires qui auront été faites et seront pendantes; la liquidation devant être faite sous la direction et la surveillance de trois commissaires choisis "ad hoc" par le Conseil des Directeurs.

Fait et exécuté pardevant moi, notaire soussigné, dans et pour la ville de la Nouvelle-Orléans et la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, en présence de Charles F. Barry et Joseph Gaba, témoins ayant qualité, qui ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, le 13 août 1871, après lecture faite.

(L'original est revêtu des signatures suivantes:)

L. H. GARDNER & CO.,
BLOOMS, BALDWIN & CO.,
A. AIMEE, BADER & CO.,
BERCIER & BRIEN,
A. VERTROUX,
LEEDS & CO.,
F. LABORDE & V. MAIGNAN,
A. H. D'MEZA,
DUPRE, REINE & CO.,
J. G. MARKS & CO.,
T. L. AIREY & CO.,
BOULIGNY & MO.,
LAPENE & FERRÉ, & FOR,
G. HOPKINS,
C. H. MOUTON & CO.,
W. B. CONNER,
E. BORDELON,
R. THIERRY,
B. PALACIO,
M. A. DE LIZARDI,
SIMMONS,
CHENNELLY & ALEIN,

et autres.

Une copie authentique de l'acte original est placée dans les archives de mon bureau, pour référence.

B. BOUNY, Notaire Public.

Je soussigné, député-recorder des hypothèques de et pour la ville de la Nouvelle-Orléans, paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par le présent que la Charte de la Compagnie d'Assurance "Delta" de la Nouvelle-Orléans, a été dûment enregistrée dans ce bureau, au livre des Sociétés No 3, folios 161, 162, 163, et 165 conformément à la loi.

Nouvelle-Orléans, 25 juin 1873.
G. DARCANTEL, député-recorder.

COMPAGNIE D'ASSURANCE "DELTA" DE LA NLLE-ORLEANS.
Bureau, coin Carondelet et Commune.
Cette Compagnie assure contre les risques d'incendie, de rivière et de mer, aux plus bas taux du tarif.
A. M. FORTIER, président.
E. GABICHEAU, vice président.
L. W. RAMEAU, secrétaire. 29 juin—

Vins, Liqueurs, Provision, &c.
LÉON QUEYROUZE. OSCAR BOIS.
QUEYROUZE & BOIS,
MARCHANDS EN GROS DE
GROCERIES, VINS, LIQUEURS,
—ET—
Toutes sortes de Produits de l'Ouest,
Aux Magasins Bruns,
Coin Vieille-Levée et Bienville,
17 juil 73—1 an Nlle-Orléans.

J. B. CAMORS & CO.,
MARCHANDS DE FARINE
—ET—
Négociants Commissionnaires,
61........RUE TCHOUPITOULAS........61
NOUVELLE-ORLEANS.
29 juin—1an 73

CAZAUX & VERGNOLE,
NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES
En Vins, Cognacs et Cordiaux,
73........VIEILLE-LEVÉE........73
NOUVELLE-ORLEANS.
7 août—1an

BALSAMIQUE des PYRÉNÉES
LIQUEUR HYGIÉNIQUE
(approuvée des médecins)
LAURENT LACASSAGNE,
(AGENT.)
A vendre chez:
QUEYROUZE & BOIS, coin des rues Bienville et Vieille-Levée;
CAZAUX & VERGNOLE, No 73 rue de la Vieille-Levée, et
VINCENT RATTOLARA, No [illegible] rue Dumaine.
21 oct—1an 63p

AUGUSTE COUTURIE,
20........Rue de la Vieille-Levée........20
Seul Agent pour la vente des
Champagne Chs. Heidsieck & Co.
Cognac d'Eug. Grégoire & Co.
Genièvre de Houtman & Co. Schiedam.
—Offre à vendre—
Cognac J. & F. Martell de 1858, 1865, 1869, 1869, 1868, 1865 et S. O. P.
Vins Rouges de Lanza, St-Julien et St-Estèphe.
1er août—1an

BITTER DES ARABES
Hygiénique Perfectionné.
(BREVETÉ S. G. D. G.)

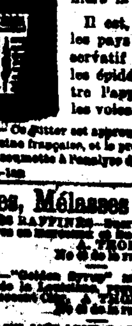

Ce produit, aussi agréable que bienfaisant, extrait de plantes éminemment toniques et vivifiantes, distillées avec des eaux-de-vie de premier choix, est sans contredit l'agent le plus puissant pour réparer l'organisme de la manière la plus incontestable.

Il est, en outre, dans les pays chauds, un préservatif efficace contre les épidémies, fait renaître l'appétit et dégage les voies digestives.

N. B.—Ce Bitter est approuvé par l'Académie de Médecine française, et le propriétaire demande qu'on le soumette à l'analyse dans tous les pays.
18 fév—1an

Sucres, Mélasses et Sirops.
SUCRES RAFFINÉS—Sucre en pains, coupés, Sucres en morceaux et Sucre en poudre.
A. THOMSON & CO.,
No 48 de la rue Tchoupitoulas.

SIROP—"Golden Syrup" article supérieur et par de la Louisiane, provenant de la Raffinerie Crescent City. A. THOMSON & CO.,
No 48 de la rue Tchoupitoulas.

SIROP ET MÉLASSE RAFFINÉS—provenant de la Raffinerie Crescent City, marque "Orleans Louisiane," et "Orleans." en barils.
A. THOMSON & CO.,
No 48 de la rue Tchoupitoulas.

MÉLASSE DE LA LOUISIANE—Différentes qualités de mélasse d'habitation, en barils, demi-barils et barils.
A. THOMSON & CO.,
No 48 de la rue Tchoupitoulas.

SUCRE CLARIFIÉ—de qualités, des qualités fines et jaunes, en barils.
A. THOMSON & CO.,
No 48 de la rue Tchoupitoulas.

SUCRE DE LA LOUISIANE—Différentes qualités de Sucre d'habitation en boucauts et barils.
A. THOMSON & CO.,
No 48 de la rue Tchoupitoulas.

SUCRES ÉTRANGERS—de Cuba, de Demerara et de Porto-Rico, en boîtes, [illegible].
A. THOMSON & CO.,
6 août—1 an No 48 de la rue Tchoupitoulas.

CAZADE & CROOKS,
No 96 Beaver Street,
NEW-YORK.
Seuls agents, aux Etats-Unis, de MM. OTARD DUPUY & CO., annoncent à leurs amis et au commerce qu'ils sont prêts à prendre des ordres pour les EAUX-DE-VIE OTARD, DUPUY & CO., pour les expéditions directes de COGNAC à la Nouvelle-Orléans, et qu'ils seront représentés à la Nouvelle-Orléans, par
WASHINGTON MORTON,
6mte—1an—MarJS 56 Boutonnière.

VENTES JUDICIAIRES.

La Dame C. O. [illegible] vs. WILLIAM [illegible].

QUATRIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No [illegible]—En vertu d'un writ [illegible] de la Quatrième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, je vendrai à l'encan public, le MERCREDI, vingt neuf [illegible] 1873, à midi, au bâtiment des Encanteurs, No 74, rue [illegible], entre les rues Royale et Bourbon, Deuxième District de cette ville, à la [illegible] vente publique et adjudication de [illegible], suivant la [illegible] pour recouvrer [illegible] l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
9 août—2,16,30 Shérif de la paroisse d'Orléans.

SUCCESSION DE FEUE MARY KILLELEA.

DEUXIÈME Cour de District pour la paroisse d'Orléans.—No 35,401—En vertu d'un ordre de vente rendu le 9 juillet 1873, à moi adressé par l'Honorable Deuxième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je vendrai le SAMEDI, neuf août 1873, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre les rues du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, le compte de la dite succession, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

1° Ce certain portion de terre sise dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Johnson, de l'Hôpital, de Gueulier et Galvez, désigné par le numéro trois, d'après un croquis dressé par [illegible] A. D. Dortmund, notaire public en cette ville, en date du 2 mars 1867, et mesurant trente et un pieds de face à la rue Johnson, sur cent pieds de profondeur sur la ligne du côté de la rue de l'Hôpital et quatre-vingt-onze pieds six pouces six lignes de profondeur sur l'autre ligne à l'opposé, vingt-huit pieds onze pouces sur la ligne du "Vieux Chemin des Léons," et sept pieds cinq pouces sur la ligne parallèle à la rue Johnson.

2° Une autre portion de terre, sise dans les mêmes district et îlet et contiguë à celle ci-dessus décrite, mesurant trente pieds de face à la rue Johnson, sur quatre-vingt-onze pieds six pouces six lignes de profondeur, bornée d'un côté par la portion de terre ci-dessus décrite et de l'autre côté par la propriété de J. Andrieux et formant partie du terrain désigné par le numéro Quatre, d'après le croquis annexé à un acte au rapport de A. D. Dortmund, notaire public en cette ville, en date du 21 mai 1871.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.

Cette propriété a été acquise par feu Thomas Killelea de James Killelea, suivant acte au rapport d'Edouard Barnett, ci-devant notaire public en cette ville, en date du 2 juin 1869.

Conditions—Moitié du prix payable comptant et le solde en deux termes égaux payables à un et deux ans de crédit avec intérêt au taux de huit pour cent l'an de la date des billets à fournir par l'acquéreur, dont [illegible] sur la propriété vendue, avec la clause d'usage.

W. P. HARPER,
12 juil—5f Shérif de Paroisse d'Orléans.

A. ROCHEREAU & CO. Agents, vs. AIKEN & MORAN.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 1,201.—En vertu d'un writ de fieri facias rendu le 18 juillet 1873, à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai, le MARDI, douze août, 1873, à 10½ heures A. M., sur les lieux ci-après désignés, à la vente publique et adjudication de:

La force d'une Quincaillerie, située No 39 rue du Canal, entre Carondelet et Baronne, Deuxième District de cette ville, ainsi que tous les meubles et effets qui s'y trouvent, suivant inventaire déposé en mon bureau pour recours.

Saisi provisoirement dans l'affaire ci-dessus.

Conditions.—Comptant, au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
1er août—5f Shérif de la Paroisse d'Orléans.

RENE DUMESTRE vs. EUGENE NEYRAY.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No 4,431.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je vendrai le LUNDI, dix-huit d'août 1873, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Le terme restant du bail jusqu'au 10 de septembre 1874, du premier étage de la maison portant le No. 66 de la rue de Chartres, entre celles de Bienville et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, avec le droit d'occuper une chambre du dernier étage de la dite maison, à raison de la somme de cent cinquante piastres ($1,200 (?) l'an, payable à la fin de chaque mois, soit: cent piastres ($100) par mois.

Une copie du dit bail est déposée en mon bureau pour recours.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions.—L'acquéreur paiera le loyer à son échéance, et la balance du prix d'adjudication, s'il y en a, comptant, au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
9 août—3f Shérif de la Paroisse d'Orléans.

LA VILLE DE LA NOUVELLE-ORLEANS vs JAMES WHITLOCK.—La même vs la même.—La même vs la même.—La même vs la même.—La même vs la même.

COUR DE DISTRICT SUPÉRIEURE POUR la Paroisse d'Orléans, Nos. 5,366, 5,365, 5,864, 5,368 et 5,369.—En vertu de six (6) writs de fieri facias, à moi adressés par l'Honorable Cour de District supérieure pour la paroisse d'Orléans, dans les affaires ci-dessus, je vendrai le LUNDI, vingt-cinq août 1873, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Un terrain situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet borné par l'Avenue Lafayette, les rues du Port, Morales et Urquhart et désigné par le numéro deux de l'îlet numéro [illegible], d'après un croquis de J. A. D'Hémécourt, arpenteur, en date du dix septembre 1861 et déposé en mon bureau pour recours. Le dit terrain mesure, pieds de face à la rue du Port sur [illegible], vingt-huit pieds de profondeur, bornée [illegible] lignes parallèles.

Ensemble avec tous les droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés et y appartenant.

Saisi dans les affaires ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
26 juillet—5f Shérif de la Paroisse d'Orléans.

JOS. BRANDNER.
MARCHAND-TAILLEUR,
34, Rue Bienville, entre Bienville et Douane. [illegible]—1an

MARCHAND-TAILLEUR.
PAUL BOISSONNEAU,
(Successeur de Paul Poupart)
140........Rue du Canal........140
DRAPS ANGLAIS ET FRANÇAIS et autres articles provenant directement des meilleures fabriques. Coupe élégante et renseignements toujours à la dernière mode. 1avril—1an—27 pouce

Mme LEONCE,
DOCTEUR ASTROLOGISTE,
venant de Paris.
A L'HONNEUR d'annoncer à sa nombreuse clientèle qu'elle vient de transférer son cabinet, dans l'agrandissement, rue DU CANAL No. [illegible], entre Howard & Villeré.
Elle consulte, comme par le passé et s'occupe d'affaires concernant le mariage, recouvre des sommes, etc. Elle parlera du passé, du présent, de l'avenir, etc.
Mme Léonce traitera également par correspondance avec les personnes qui l'honoreront de leur confiance.
Boîte Postale P. O. B. 1870,
20 juin—3 m. Nlle-Orléans, La.

PIERRE DUFORT,
ENTREPRENEUR DE POMPES FUNÈBRES,
A l'honneur d'informer le public que depuis le 1er mars son établissement a été transféré du No. 87 de la rue St. Louis au No. 148 de la rue St. Philippe, entre les rues St. Philippe et Ursulines. Il se charge des enterrements, à tous prix. On trouve chez lui, à toute heure du jour et de la nuit, des voitures pour mariages, convois, etc., etc. Le corbillard de 1ère classe, venant de la fabrique Crane, Breed & Co., de Cincinnati, qui ne le cède à aucun autre, est mis à la disposition des familles désireuses de rendre à leurs défunts les honneurs d'un dernier hommage. 21 fév—6m

New Orleans Mutual Insurance Association.
Bureau, No 108 de la rue du Canal.
SIXIÈME ETAT TRIMESTRIEL.
SECOND TRIMESTRE DE 1873.

Conformément à sa charte, la New Orleans Mutual Insurance Association publie l'état suivant de ses affaires pour le second trimestre de 1873, expiré le 30 juin 1873:

Primes d'incendie	368,287 98	
" de mer	79,896 85	
" de rivières	82,620 68	510,771 51
En moins,		
Primes non expirées	207,801 55	
" remboursées	[illegible] 05	258,614 59
Montant net des primes		251,156 92
En plus,		
Intérêt et loyer		22,940 70
Total		274,097 72
Pertes par incendie	65,949 59	
" sur mer	51,069 42	
" sur les rivières	55,168 66	
	174,587 67	
Dont $7,000 ne sont pas réglées.		
Réassurances	41,068 19	
Frais de bureau	15,197 24	
Taxes	2,287 00	
Dépenses casuelles	2,164 83	
Réduction (rebate)	12,151 52	
Profits et pertes	2,731 17	250,148 63
Bénéfice net		24,985 09
ACTIF:		
Fonds en caisse	119,895 48	
" en Europe	32,569 11	
" à New-York	4,977 26	157,451 85
Billets et effets à recevoir		661,382 15
Actions et bonds		125,739 19
Propriétés foncières		192,698 34
Primes de ce trimestre, en voie de recouvrement		197,150 26
Primes recouvrables dans les trimestres suivants, d'après la charte		254,361 78
Total		1,588,887 11

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres du New Orleans Mutual Insurance Association.
C. CAVAROC, Président.
G. LAMAUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Déclaré sous serment et signé par-devant moi, ce 5 juillet 1873.
G. LE GARDEUR,
Notaire Public.

Aujourd'hui, à une réunion spéciale des Directeurs, il a été résolu, conformément à l'article sept de la charte, de colloquer immédiatement tout le montant net des primes du second trimestre de 1873 et de payer aux actionnaires, après règlement des dites primes, un dividende-intérêt trimestriel de 2 1/2 pour cent sur le montant du capital payé.
C. CAVAROC, Président.
G. LAMAUX, Secrétaire. 9 juil—1m

VENTES A L'ENCAN.

PAR EUGENE TOURNE

Vente par ordre de M. le Consul de France pour compte de qui il appartiendra et de caisses [illegible].

PAR EUGENE TOURNE—MARDI, 12 août 1873, à 10 1/2 heures A. M., aux magasins des importateurs, MM. A. Rochereau & Co., Nos 14 et 16 rue Bienville, par ordre consulaire en à [illegible].

R. C. [illegible]—43 caisses sardines à l'huile, 10 ¼ BE [illegible] Théophile Martin, Et [illegible] Lourmelle, de Bordeaux.

Conditions—Comptant, en billets du Trésor.
9 août—

Vente par ordre de M. le Consul de France pour compte de qui il appartiendra de 200 caisses Cerises à l'eau-de-vie.

PAR EUGENE TOURNE—SAMEDI, 9 août 1873, à 10 heures A. M., aux magasins des importateurs, MM. A. Landa et Gelpi Jr., Nos [illegible] et [illegible] rue Jefferson, il sera vendu par ordre [illegible] en date du 6 août 1873.

P. O. B. C. 200 caisses cerises à l'eau-de-vie importés L. A. G. [illegible] par le steamship Louisiana, arrivé de Bordeaux.

Conditions—Comptant. 7 août

PAR VINCENT & CO

Marchandises Sèches.

PAR VINCENT & CO., aux Nos 49 et 51 de la rue de la Douane—

Les MARDIS et les JEUDIS, il sera vendu—Marchandises Sèches, "Notions" et Articles de Fantaisie. Les SAMEDIS—Linge, Chapeaux et Lingerie.

12 juin—3m—sgh

PAR C. E. GIRARDEY & CO.

Tables de Marché à Vendre.

Une occasion rare pour les Bouchers, les Marchands de Légumes, etc.

Le Nouveau Marché de la rue Seconde, au coin des rues Seconde et Dryades.

PAR C. E. GIRARDEY & CO., encanteurs, Bureau, No. 17 de l'Exchange Place.—SAMEDI 16 août 1873, à 1 heure de l'après-midi, il sera vendu, à l'enchère publique—

AU BEAU MARCHÉ NEUF

situé au coin des rues Seconde et Dryades—

Le privilége de possession des Tables du Marché.

Conditions—Un quart comptant, sur les lieux, le surplus en payement égaux, à 1, 2 et 3 mois de crédit, sans intérêt.

Les Bouchers, Marchands de Légumes, etc., et tous ceux qui désirent des tables à ce marché public, ont, en vertu d'ordonnance de la ville, droit à une possession perpétuelle aux dites tables pourvu qu'ils se conforment aux règlements établis.

ETAT
—DE—
L'Atlas Insurance Company
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,
136........RUE DU CANAL........136

BUREAUX DE L'ATLAS INSURANCE COMPANY, No 136 de la rue du Canal, Nouvelle-Orléans, 14 juillet 1873.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Prêt garanti par hypothèque, premières hypothèques sur propriétés foncières non grevées, valeur doublé	$143,000 26
Prêts garantis par actions	3,000 00
Propriétés foncières appartenant à la Compagnie	17,000 00
Actions appartenant à la Compagnie	32,500 00
Bons 1-20 des Etats-Unis	5,000 00
Billets sur demande portant 8 pour cent d'intérêt	32,063 42
Effets à recevoir	4,132 55
Stock souscrit et responsable	30,373 08
Primes en voie de recouvrement	3,226 62
Intérêt	1,011 31
Mobilier de bureau, coffre-fort et autres items	2,370 00
Montant au State National Bank	15,000 31
Montant entre les mains du Trésorier	4,839 00
	$310,000 36

PASSIF:

Réassurance, fonds de primes	$4,142 56
Billets escomptés non payés	284 36
	$5,426 92
Actif net	$307,187 59

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
WM. M. STEVENSON, Président.
D. E. TAYLOR, Secrétaire.

Déclaré sous serment et signé pardevant moi, ce 17 juillet, A. D. 1873.
J. G. EUSTIS, Notaire Public.

Officiers:
Wm. M. Stevenson, Président.
D. E. Taylor, Secrétaire.
N. F. Parnly, Trésorier.
Wm. A. Stafford, Vérificateur.

Directeurs:
G. O. White, Nouvelle-Orléans.
Paul Duchamp, Nouvelle-Orléans.
J. G. Parham, Nouvelle-Orléans.
G. W. [illegible], Nouvelle-Orléans.
Jno. D. [illegible], Nouvelle-Orléans.
J. F. Randolph, Nouvelle-Orléans.
Léonard Park, Nouvelle-Orléans.
W. Huckley, Nouvelle-Orléans.
H. L. Reynold, Nouvelle-Orléans.
B. F. Parry, Nouvelle-Orléans.
N. F. Parnly, Nouvelle-Orléans.
Wm. M. Stevenson, Nouvelle-Orléans.
P. Matherne, Nouvelle-Orléans.
Wilcox Mitchell, Nouvelle-Orléans.
William A. Jackson, Nouvelle-Orléans.
Mon. J. [illegible], Canada.
E. L. Usher, Michigan.
Fred. A. J. Andrew, Chicago, Illinois.
Thos. M. Nabell, Chicago, Illinois.
30 juil—1m

Troisième Rapport Trimestriel
DU
STATE NATIONAL BANK
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.
Nlle-Orléans, samedi, 13 juin 1873.
(Division de profits entre le système adopté.)

RESSOURCES:

Prêts et escomptes	$1,314,687 31
Bons des Etats-Unis	500,000 00
Primes sur bons	63,000 00
Actions et autres garanties	60,153 24
Dû par des agents de réserve et de réserve	393,287 63
Dû par d'autres banques et banquiers	183,045 30
Local de la banque et autres propriétés foncières	221,948 50
Meubles et installations	22,000 00
Taxes payées	4,793 61
Dépenses courantes	12,260 71
Checks sur des banques de la ville	267,741 76
Or	78,062 75
Billets légal tender	150,000 00
	$3,222,865 70

PASSIF.

Capital	$ 500,000 00
Surplus	37,000 00
Circulation non rachetée	450,000 00
Dividendes non payés	13,735 40
Dépôts individuels	1,749,326 73
Dû à des banques et à des banquiers	350,855 33
Escompte pour trois mois	38,391 24
Change pour trois mois	38,436 42
Intérêt pour trois mois	14,382 11
Profits et pertes pour 3 mois	172 67
	$3,222,865 70

DIVIDENDE DÉCLARÉ.
(Payable à dater du lundi, 21 juillet 1873.)
Les actionnaires, trois et un quart pour cent pour trois mois; les dépenses, trois quarts d'un pour cent pour trois mois.
N. B.—A l'avenir, les dividendes seront déclarés semi-annuellement, payables en janvier et en juillet.
SAMUEL H. KENNEDY, Président.
CHAS. L. C. DUPUY, Caissier. 3 juil—1m

Compagnie d'Assurance du Peuple
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,
Bureau, No 5 de la rue St-Pierre.
SECOND ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 30 juin 1873.

Sur risques d'incendie	$80,000 20
" de rivières	3,684 78
" de mer	24,066 91
Total des primes	[illegible]
Plus risques non expirés pour 1872	15,371 67
	[illegible]
Moins, primes remboursées	1,684 95
Montant net des primes reçues	$74,332 65

Pertes payées dans la même période.

Sur risques d'incendie	$11,402 54
" de rivières	286 40
" de mer	24,998 13
Réduction (rebate)	4,357 56
Réassurances	676 05
Dépenses, taxes, etc., intérêt	4,835 67
Réservé pour les risques non expirés de 73	2,368 00
	$58,097 01
Bénéfice net	$31,468 00

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Billets par actions	$100,000 00
Primes en voie de recouvrement	4,098 53
Actions de banques et autres actions	28,684 00
Billets garantis par hypothèque	35,777 00
Billets garantis	36,377 73
Ameublement et installations de bureau	2,300 00
En caisse	32,068 00
Total de l'actif	$260,131 26

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
R. M. DAVIS, Président.
A. SOCOLA, Vice-Président.
A. GRANGER, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
PAROISSE D'ORLÉANS—Ville de la Nlle-Orléans.
Déclaré sous serment et signé par-devant moi, ce 3e jour de juillet 1873.
ADR. BOISDORE,
Notaire Public.

Nlle-Orléans, 3 juillet 1873.
A une réunion des Directeurs, il a été résolu, à l'unanimité, qu'un dividende de DIX pour cent sur le capital payé fût déclaré et porté au crédit des billets donnés pour actions, qu'un dividende de QUINZE pour cent, COMPTANT, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 30 juin 1873 fût payé à dater du premier lundi du mois d'août 1873.

—DIRECTEURS—

R. M. Davis,	Jos. David,	M. Manuel,
A. Socola,	F. Jambroit,	A. Maher,
J. K. Gourdain,	J. J. Bates,	E. Bonnecaze,
N. A. Lisambius,	G. L. Fevre,	S. Cambon,
Ernest Fragé,	V. Bettaire,	P. H. Monsseaux,
Jos. Mizzi,	F. Schumacher,	B. Saloy,
J. B. Molart,	J. Newhauser,	M. Drancovich,
F. Sancho,	D. Hughes,	M. Berwin.

23 juil—1m

VENTES A L'ENCAN.

PAR E. ROGER & CO.

500 caisses Bottes, Souliers et Brodequins,

PAR E. ROGER & CO.—E. ROGER, Encanteur.—SAMEDI, 9 août, à 10 heures du matin, il sera vendu, à leur salle d'encan, Nos 69 et 71, rue Decatur (anciennement Vieille-Levée), 500 caisses bottes, souliers et brodequins.

Comprenant un bel assortiment qui sera vendu pour clore des consignations.

Conditions à la vente. 7 août

PAR S. GUINAULT

SUCCESSION DE JOHN SCHMIDT.

Deuxième Cour de District de la Paroisse d'Orléans.

—No. 34,039.—

PAR S. GUINAULT, encanteur.—Bureau et Bienville, [illegible] Paroisse de la Bourse et Bienville.—SAMEDI, 9 août 1873, il sera vendu, à midi, à la Bourse, entre les rues Canal et Douane, en vertu d'un ordre de l'Honorable Deuxième Cour de District de la paroisse d'Orléans, en date du 21 juin 1873, les propriétés suivantes:

DIX TERRAINS situés dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues Amélie, Nouvelle-Orléans, Magistrats et Verte. Les dits terrains sont désignés par les numéros 1, 2, 25, 26, 27 et 28. Les terrains Nos 1 et 2 ont chacun 30 pieds de face à la rue Amélie, sur 120 pieds de profondeur; les terrains Nos 25, 26 et 28 ont chacun 30 pieds de face à la rue Verte, sur 120 pieds 11 pouces 5 lignes de profondeur; le terrain No. 27 a 30 pieds de face à la rue Magistrats, sur 120 pieds 11 pouces 6 lignes de profondeur.

DEUX TERRAINS situés au nouveau quartier Marigny, désignés par les lettres 1 et 2 de l'îlet No 12, compris entre la rue St-Antoine, Prosper, Saint-Bernard et Solidelle, ayant 35 pieds 7 lignes de face à la rue St-Antoine, sur une profondeur de 120 pieds, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Le tout d'après un plan qui sera exposé à la Bourse.

Conditions—Comptant.

Les actes de vente pardevant A. J. Ker, notaire public, aux frais de l'acquéreur—y compris toutes les taxes de l'année courante 1873, payables en 1874. 6 août—

LOTERIE.

LOTERIE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE

SUR LE

Plan de combinaisons.

TIRAGE TOUS LES JOURS.

GROS LOTS{ $5000. / 1000.

PRIX DU BILLET:

1$ SEULEMENT

Partie de Billet en Proportion.

Plan de police:

Tirage tous les jours.

DES MILLIERS DE MÈRES ONT DÉCLARÉ que pour tous les maux d'estomac et les maladies d'enfance auxquels les enfants sont sujets L'APÉRITIF SELTZ, EFFERVESCENT, DE TARRANT, est le correctif le plus efficace. Les causes des dérangements de l'estomac et des intestins sont évidentes. L'Apéritif de Tarrant est une délicieuse boisson rafraîchissante; il débarrasse les entrailles, corrige l'acidité, des excréments, neutralise les gaz, soutient les organes digestifs, fortifie le tempérament, apaise les coliques. [illegible] 6 août—1M V&C

Consulat de France.
AVIS IMPORTANT—AOUT 1873.

Sont invitées à se présenter à ce Consulat, pour affaires qui les concernent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, toute personne sachant quelque chose est priée d'en donner avis au Consulat:

Bailly Jn. Bte.	Magnol Joseph.
Balivan Pierre.	Mazé Edouard Alexandre.
Berthal Jn Jacques.	
Blanche Pierre Antoine.	Jacquet (Mme) née Jeanne.
Brèmat Nicolas.	
Brièvre (Joséphine et Madeleine).	Lafaurie [illegible].
C	Lemoine [illegible].
Curiend Adolphe.	
D	Marsal Alphonse.
Dumont (Mme) née Pauline.	Menier Alexandre.
Dépaux (Mme) née Virginie Flora.	Mouchotte (la famille).
Desmon François (la famille).	Pellerin (la famille).
Duhéra (Antoine).	Pierre Charles.
Duros Marie (Mlle).	Potest Jean.
Duroux Jean (les frères).	Raymond Emile.
D'Hérault Jean Abel.	Rouillac Maurice.
Dubost Jules.	
Duquesne Marie (Mme).	Schalle Joseph (Adolphe).
Esmontin (Mme Vve).	Texier Alfred.
Fabre (chaussure).	Tourier François.
Favre (Mme) née Montbrun.	Vidonnine (Mme Vve) née Semzen.
Fourneau Georges.	Valiquette Henri.
Gandhérand Henri Auguste.	Wiedemann Henry.
	Yeard (Mme).

La Chancellerie du Consulat de France, dont rue St Louis, No 21, entre celles de Chartres et Vieille Levée, est ouverte tous les jours (les dimanches exceptés) de 10 heures du matin à 4 heures du soir. 1er aout

The People's Insurance Company
OF NEW ORLEANS.
Bureaux, rue St-Pierre No 5
(Bâtisse Pontalba),
Assure contre les Risques de Feu, Rivière et Marins.
R. M. DAVIS, Président,
A. SOCOLA, Vice-Président,
A. GRANGER, Secrétaire.
Comité de Finance:
A. Socola, Jos. Mizzi,
N. A. Lisambius, Ernest Fragé,
B. Saloy.
Directeurs:
R. M. Davis, A. Maher,
A. Socola, E. Bonnecaze,
J. K. Gourdain, S. Cambon,
N. A. Lisambius, P. H. Monsseaux,
Jos. David, Ernest Fragé,
F. Jambroit, V. Bettaire,
J. J. Bates, F. Schumacher,
G. L. Fevre, B. Saloy,
F. Sancho, J. B. Molart,
M. Manuel, J. Newhauser,
M. Berwin, Jos. Mizzi,
M. Drancovich,
21 juin—1m—[illegible] David Hughes.

Compagnie d'Assurance de l'Union
DE LA NLLE-ORLÉANS.

SEIZIÈME ETAT ANNUEL

De la Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans, publié conformément à la loi et à sa charte.

Montant des primes reçues dans l'année expirée le 30 avril 1873.

Primes d'incendie	$88,492 86
Primes de rivières	17,881 74
Primes de mer	24,044 27
	130,363 [illegible]
En moins, primes remboursées	1,286 20
	[illegible]
Payé dans l'année—	
Pertes par l'incendie	[illegible]
Pertes sur les rivières	7,748 6
Pertes sur mer	4,700 02
	26,088 14
Réassurances	7,084 23
Loyer	2,260 00
Taxes	4,681 15
Réduction (rebate)	24,055 32
Réservé pour risques non expirés	35,309 69
Dépenses, escomptes et intérêts	3,723 77

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Prêts garantis	[illegible] 29
Prêts garantis par hypothèque	54,122 50
Billets à recevoir pour primes	54,668 38
Actions, bons et autres garanties	185,600 00
Propriétés foncières	11,293 15
Primes en voie de recouvrement	17,357 08
En caisse	14,092 32
	[illegible] 76

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
A. CHIAPELLA, Président.
J. M. CRAWFORD, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 1er mai 1873.
JAS. FAHEY, Notaire Public.

Les Directeurs ont déclaré aujourd'hui, un dividende de cinq piastres par action, payable à dater du 15 du courant.

—DIRECTEURS—

A. CHIAPELLA,	L. F. GÉNOIS,
W. B. SCHMIDT,	J. W. ADAMS,
C. KOHN,	J. J. FERNANDEZ,
ED. BURTHE,	P. HABORIS,
A. TERTROU,	A. GIRAUD,
A. BAYLE,	B. SALOY,
A. BONNECAZE,	E. BORDELANO.

2mai—1an

L'Abeille [illegible]

AIMER [illegible]